



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

—  
HIRIGUNE  
ELKARGOA

—  
COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU PRÉSIDENT**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

**OBJET : COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS– PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE  
PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URABNISME (PLU)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno CARRERE pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 5 février 2022 qui engage la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains pour le projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia et définit les modalités de concertation préalable ;

Vu la décision n°E23000021/64 du 15 mars 2023, par laquelle Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de PAU a désigné Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, géomètre expert foncier, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 19 décembre 2022, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 4 février 2023 qui décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 février 2023 ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de déclaration de projet pour la rénovation et la création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains pour une durée de 33 jours consécutifs :

**du vendredi 21 avril 2023 au mardi 23 mai 2023 inclus jusqu'à 17h.**

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains par délibération du 5 février 2022. Cette procédure est liée à l'accompagnement du projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia .

L'association Comité d'Hygiène Social du centre Francessenia est un centre d'accueil pour personnes en situation de handicap qui est installée sur la commune de Cambo-les-Bains.

L'association dispose d'un projet de rénovation et de réhabilitation de ses locaux existants ainsi que d'une création de quatre nouveaux bâtiments dédiés à l'IME pour augmenter la capacité d'accueil du site. L'ensemble du site de l'association est classé en Zone Agricole du PLU où sont interdites toutes constructions non liées à l'exercice de l'activité agricole.

Il est envisagé une évolution règlementaire du PLU pour l'ensemble de leur unité foncière classée en zone A à travers une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour créer un sous-secteur avec un règlement adapté aux activités existantes à caractère sanitaire et sociale.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité administrative environnementale compétente en date du 19 décembre 2022, jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 2 : Contenu et consultation du dossier**

**2.1/** Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement concernant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, et plus précisément :

- Note de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains ;
- Pièces modifiées du dossier de PLU :
  - o La règlement
  - o Le zonage
- Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale :
  - o Formulaire cas par cas ;
  - o Dossier d'auto-évaluation ;
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- Un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, dans le respect du protocole sanitaire et de sécurité en vigueur.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ([www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques))

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

**2.2/** Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, ou les adresser au commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le mercredi 10 mai 2023, à 17h00 :

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**
  - Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4591>) ;
  - Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, sera coté et paraphé par Madame la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.
- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la commissaire enquêtrice – MECDU PLU Cambo-les-Bains – mairie de Cambo-les-Bains, Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé.

#### **Article 3 : Permanences de la commissaire enquêtrice**

Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, expert-géomètre foncier, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

**Madame la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Cambo-les-Bains** (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains), les :

- **Vendredi 21 avril 2023, de 9h à 12h ;**
- **Mardi 23 mai 2023, de 14h à 17h.**

#### **Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Cambo-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame la commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame la commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la communauté d'agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame la commissaire enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

#### **Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées à la communauté d'agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

#### **Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de communauté d'agglomération Pays Basque.

Les informations peuvent être demandées à la communauté d'agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

Fait à Bayonne, le **31 MARS 2023**



Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

  
**Bruno CARRERE**